

## Le CBD en pharmacie\*

**TEMPS FORTS**  
REPÈRES

**Auteur(s) :** Fabienne Colin\*, Anne-Hélène Collin\*\*

### Le marché

#### + de 3 000 officines

commercialisaient des produits à base de cannabidiol (CBD), selon l'Union des industriels pour la valorisation des extraits de chanvre (Uivec), à fin septembre 2021. Et le marché progresse vite. Gers Data estime qu'1 pharmacie sur 2 a vendu au moins un produit à base de CBD sur les 12 derniers mois à fin mars 2022. En moyenne, les officines qui en commercialisent vendent 3 produits par mois, soit 70 € de chiffre d'affaires, tandis que les plus gros faiseurs en écoulent 7 pour 170 €, selon Gers Data.

#### Top 3 des marques

**Arkopharma, CIDS France et Biocyte**, sur 12 mois à fin mars 2022.

Ce podium génère à lui seul 60 % des ventes.

#### 55 % des Français consomment du CBD

pour ses propriétés apaisantes et relaxantes, **33 %** contre la douleur, **32 %** pour mieux dormir, **14 %** contre certaines addictions.

#### Où les Français souhaiteraient-ils trouver du CBD ?

**45 %** en officine

**41 %** en parapharmacie

**39 %** en grande distribution

**28 %** en magasin bio

**18 %** en « CBD shop »

**11 %** sur les sites internet des fabricants

Sources : Gers Data ; Bilendi, pour Les Echos Etudes, 2021, enquête réalisée auprès de 2 000 Français.

### Produits autorisés et non autorisés à la vente en pharmacie

Les produits cosmétiques à base de CBD pur ou des dérivés du cannabis (sous réserve de respecter les interdictions listées à l'annexe II du règlement communautaire relatif aux produits cosmétiques).

Les compléments alimentaires et produits diététiques ou de régime contenant les graines et les fibres de chanvre, ainsi que leurs produits dérivés comme les huiles.

Les aliments pour animaux ou ingrédients de ces produits contenant les graines et les fibres de chanvre, ainsi que leurs produits dérivés comme les huiles (CBD en additif non autorisé).

Tous les produits contenant plus de 0,3 % de tétrahydrocannabinol (THC), considérés comme stupéfiants.

Les produits revendiquant des allégations thérapeutiques (sauf médicaments autorisés).

Les produits de vapotage contenant du CBD.

L'interdiction de la vente de fleurs et de feuilles de cannabis à l'état brut sous toutes leurs formes (en tisane, notamment) directement aux consommateurs est pour l'instant suspendue sur décision du Conseil d'Etat du 24 janvier 2022.

Le CBD étant considéré comme un nouvel aliment, celui-ci, ainsi que les denrées alimentaires en contenant, ne peuvent être commercialisés sans évaluation préalable et autorisation par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). A ce jour, plusieurs dossiers sont en cours d'évaluation par l'EFSA. Les premières conclusions sur les risques associés sont attendues pour fin 2022.

Sources : Mildeca ; Ordre national des pharmaciens.

\* Hors cannabis à usage médical.